



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Le 13 mai 2019

Par courriel : OL-Regulations-Reglement-LO@tbs-sct.gc.ca

Carsten Quell
Directeur exécutif
Centre d'excellence en langues officielles
Bureau du dirigeant principal des ressources humaines
Secrétariat du Conseil du Trésor
219, avenue Laurier Ouest, 10e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Monsieur Quell,

**Re: *Règlement sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services)*
Partie I de la Gazette du Canada, le 12 janvier 2019**

Je vous écris pour vous faire part de la perspective de la Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien (section de l'ABC) concernant les modifications que votre gouvernement souhaite apporter au *Règlement sur les langues officielles (communications avec le public et prestation des services)* (Règlement).

L'ABC est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. De plus, nous accordons une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique.

De manière générale, nous accueillons favorablement le projet de modification du Règlement. En particulier, nous saluons l'adoption d'une nouvelle méthode de calcul plus inclusive pour l'estimation de la demande importante, laquelle a été conçue pour mieux tenir compte des immigrants et des familles bilingues qui parlent principalement ou régulièrement la langue minoritaire à la maison. Nous applaudissons également l'emploi d'un critère qualitatif de vitalité, à

savoir la présence d'une école de la minorité linguistique dans une localité. Nous sommes ravis que le projet de règlement incorpore ainsi des orientations mises de l'avant dans les projets de loi successifs¹ marrainés par les sénatrices Chaput et Gagné du Manitoba en vue de modifier la *Loi sur les langues officielles*.

Nous relevons par ailleurs un certain nombre de lacunes d'ordre général dans le projet de modification du Règlement et nous désirons faire écho aux observations que M. Raymond Thériault, commissaire aux langues officielles du Canada, a formulées en ce sens.

En premier lieu, à titre de principe fondamental, l'accès d'une communauté minoritaire de langue officielle à des services de l'administration fédérale ne devrait jamais dépendre de la taille relative de cette communauté par rapport à celle de la majorité. En effet, dans le scénario tout à fait plausible où la taille de l'ensemble de la population grandirait et où la communauté linguistique minoritaire resterait essentiellement stable sur le plan numérique, cette dernière pourrait se voir privée de droits chèrement acquis. Le seuil de 5 % qui continuerait à s'appliquer pour les milieux urbains nous apparaît donc clairement contre-indiqué.

Deuxièmement, nous sommes d'avis que le Règlement devrait retenir une gamme de critères qualitatifs de vitalité, en plus de celui concernant la présence d'une école. On pourrait envisager par exemple la présence d'un centre culturel, d'un journal local, d'une garderie, d'une caisse populaire, d'un centre pour aînés ou d'une église desservant les membres de la communauté linguistique minoritaire dans leur langue.

Troisièmement, malgré les modifications proposées, le cadre réglementaire demeure toujours extrêmement complexe à la fois sur le plan du fond et de la forme. Pour ce qui est de la teneur des garanties accordées par le Règlement, citons l'exemple du voyageur qui prend un vol intérieur comportant plusieurs segments. Il pourrait se trouver dans la situation étrange où ses droits linguistiques changeraient pendant son parcours. En ce qui regarde la forme, le Règlement continuerait à prévoir un dédale de critères qu'un tout petit groupe de spécialistes sont en mesure de maîtriser pleinement. Il faudrait absolument viser une plus grande simplicité et accessibilité du Règlement.

Dans un autre ordre d'idées, nous aimerions aborder une dimension qui se rapporte plus directement à l'administration de la justice, soit les services de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Nous voyons d'un très bon œil l'augmentation du nombre de localités où la GRC devra offrir ses services dans les deux langues officielles. Par contre, nous sommes déçus que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de la refonte du Règlement pour codifier de manière plus généreuse les principes énoncés dans l'affaire *Doucet*² relativement aux services offerts par la GRC le long des autoroutes. En effet, nous dénonçons l'approche minimaliste selon laquelle la GRC est tenue d'offrir des services bilingues seulement si le tronçon d'autoroute est situé aux abords d'une province bilingue.³

Enfin, nous sommes d'avis que le Règlement doit prévoir que les institutions fédérales soient tenues d'offrir leurs services et de communiquer dans les deux langues officielles partout au Nouveau Brunswick. Ni le Règlement actuel ni le Règlement proposé n'imposent à celles-ci une telle obligation. C'est pourtant

¹ Le projet de loi S-209, [Loi modifiant la Loi sur les langues officielles](#) (communications et services destinés au public) a été déposé au Sénat par l'honorable Maria Chaput le 8 décembre 2015. À la suite du départ de cette dernière du Sénat, l'honorable Raymonde Gagné a pris la relève comme marraine du projet de loi. C'est la quatrième fois que ce projet de loi est présenté au Parlement.

² *Doucet c. Canada*, 2004 CF 1444

³ Alinéa 6(1)f) du Règlement

l'obligation que la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick impose aux institutions de la législature et du gouvernement de cette province. Il est important de mettre fin à la discordance qui existe entre les régimes fédéral et néo-brunswickois en matière de communications et d'offre de services dans les deux langues officielles.

Nous espérons que ces quelques remarques vous apporteront un éclairage utile et aideront à la formulation d'amendements au projet de modification du Règlement. Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

(Lettre originale signée par Marc-Andre O'Rourke au nom de Mark C. Power)

Mark C. Power

Président, Section des juristes d'expression française de common law